



Service de l'air, du bruit
et des rayonnements
non ionisants (SABRA)
Case postale 78
1211 Genève 8

Genève, le 15 décembre 2022

N/réf. ASS/mbs - 109063

**COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LES POLLUANTS
ATMOSPHERIQUES, SONORES ET L'ELECTROSMOG**

Rapport d'activité législature 2022
1ère année
(17 août 2022 – 30 novembre 2022)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre q, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV ; K 1 70.10) ;
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre les pollutions atmosphériques, sonores et l'électrosmog (RComPASE ; K 1 70.11).

II. Compétences de la commission

La commission :

- a) Identifie les axes stratégiques de lutte contre les pollutions atmosphériques, sonores, et l'électrosmog et formule des propositions en la matière;
- b) Est consultée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi, à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol;
- c) Est consulté sur l'élaboration des plans de mesures, au sens des articles 12 et 15B, alinéa 1, de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions;
- d) Suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures et fait des propositions lors de révisions de ces plans;
- e) Est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures.

² La commission peut être consultée par le service spécialisés, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

La commission citée en titre est une nouvelle commission officielle qui intègre les compétences de la commission cantonale de protection contre le bruit (CCPBR), dissoute le 21 décembre 2021, et les élargit à la protection contre les pollutions atmosphériques et l'électrosmog.

Selon l'article 3 al. 1 à 3 du règlement instituant une commission cantonale de protection contre les pollutions atmosphériques, sonores et l'électrosmog (RCOmPASE) (K 1 70.11), cette commission se compose de 19 représentants titulaires dont 14 fixes et 5 spécialisés.

¹ Les représentants fixes sont les suivants :

- a) La directrice du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants;
- b) La médecin cantonale
Soit ici une représentante de la direction générale de la santé;
- c) Le chef des opérations de la police cantonale;
- d) L'office de l'urbanisme;
- e) 3 représentants des communes genevoises proposées par l'association des communes genevoises, dont un représentant de la Ville de Genève
Soit ici la commune de Chêne-Bourg, la commune de Plan-les-Ouates et la Ville de Genève;
- f) Un représentant du domaine santé et environnement
Soit ici Médecins en faveur de l'environnement;
- g) 2 représentants des associations de protection de l'environnement
Soit ici le WWF Genève et l'association Transport et Environnement (ATE Genève);
- h) 2 représentants des milieux économiques en lien avec la mobilité, l'immobilier et/ou les établissements publics
Soit ici la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève et la Fédération des entreprises romandes (FER Genève);
- i) 2 représentants des associations de quartier
Soit ici l'association Pic-Vert (ASSPROP) et l'association des habitants des Pâquis (SURVAP).

² Les représentants spécialisés sont les suivants :

- a) 2 représentants des milieux de la protection de l'environnement et de l'économie en lien avec les pollutions atmosphériques
Soit ici le TCS section Genève et la Ligue pulmonaire de Genève
- b) 2 représentants des milieux de la protection de l'environnement et de l'économie en lien avec les pollutions sonores
Soit ici actif-Trafic et l'Association Suisse des Transports Routiers (section Genève)

- c) Un représentant des milieux de protection de l'environnement et de l'économie en lien avec l'électrosmog
Soit ici l'Alerte Romande aux Rayonnements Artificiels (A.R.R.A.)

³ La commission requiert l'avis d'experts selon les sujets traités.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à une (1) reprise durant cette première année. Les thèmes suivants ont été abordés :

- Modification du règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant
- Cadastre du rayonnement de la téléphonie mobile

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Convocation des séances de la commission;
- Prise et distribution des procès-verbaux de la commission;
- Gestion des jetons de présence;
- Gestion de la procédure CODOF sur Aigle.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

1430.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.


Monsieur Antonio Hodgers
Conseiller d'Etat